



Commune de  
**PERROY**

Commune de Perroy

Commission Gestion-Finances

Perroy, le 25 novembre 2024

**Conseil communal de Perroy du 6 décembre 2024**

**Rapport de la Commission Gestion-Finances – Préavis No 12/2024**

**AJUSTEMENTS DU BILAN POUR LE PASSAGE AU MCH2**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission Gestion-Finances composée de Madame Mireille Gaillard et Messieurs Philippe Achard, Walter Bietry, Stéphane Bettems, Didier Blanchard, Julien Gaillard, Christophe Jaccoud, Fabrice Strevens & Charly Muller s'est réunie les 18, 20 et 25 novembre 2024 afin d'étudier l'objet soumis à notre Conseil.

Nous avons rencontré la boursière, Madame Annabelle Grandjean, et le municipal des finances, Monsieur Jörg Dreier, le 20 novembre dernier et ils ont répondu à nos questions avec transparence et compétence. Nous les en remercions.

Le préavis présenté s'établit dans le cadre du transfert du modèle comptable utilisé par les communes vaudoises MCH1 au nouveau modèle MCH2. Les communes vaudoises disposent d'un délai jusqu'en 2027 pour effectuer ce passage. Notre commune a décidé d'effectuer ce transfert sur l'exercice 2025.

Les ajustements impactent notamment deux éléments comptables à retraiter :

- Les capitaux propres de la commune
- Le reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier.

La commission prend note des réaffectations des fonds de réserves et provision mentionnés dans le préavis.

Elle rejoint aussi la Municipalité sur le reclassement des immobilisations, bien que la reclassification de la parcelle 164 au patrimoine administratif paraît actuellement incertaine. Il s'agit toutefois d'une recommandation cantonale, selon notre échange avec nos autorités (notamment en vue de la future affectation souhaitée du terrain dans le PACOM, mais également liée au différentiel entre la valeur d'acquisition et la valeur actuelle de marché de celui-ci).

En complément du préavis, nous vous proposons les extraits suivants du manuel MCH2 pour détailler quelque peu la comptabilisation des actifs concernés :

- Extrait manuel MCH2 : 2.4.1 Amortissement des immobilisations du patrimoine administratif

*Les immobilisations du patrimoine administratif doivent obligatoirement faire l'objet d'amortissements planifiés. Ces amortissements planifiés doivent refléter la perte de valeur de ces immobilisations. Ils s'effectuent donc de manière linéaire et en fonction de la catégorie d'immobilisation concernée. Les durées d'amortissement spécifiques aux différentes catégories d'immobilisations sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de durées obligatoires. Des durées inférieures à celles indiquées sont autorisées uniquement pour la catégorie des routes (si justifiées par le choix de matériaux moins durables, mais dont la durée minimale d'amortissement reste de 20 ans) et des biens meubles, machines et véhicules (fourchette autorisant une évaluation au cas par cas). À noter que la catégorie « travaux de menuiserie » englobe à la fois des installations mineures dont la durée de vie est limitée (par exemple des places de jeu) et les rénovations d'éléments moins durables d'immobilisations d'envergure (par exemple les revêtements de sol des salles de gymnastique). Ces durées obligatoires se basent sur les recommandations du Manuel MCH2 de la CDF.*

| Catégorie d'immobilisations             |                                                                                                                                      | Durée d'amortissement<br>(en années)                                               |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Terrains                                |                                                                                                                                      | Aucun amortissement                                                                |
| Bâtiments <sup>a</sup> , terrains bâtis |                                                                                                                                      | 30                                                                                 |
| Travaux de génie civil                  | Routes <sup>b</sup>                                                                                                                  | 20-40 (l'application d'une durée différente de 40 ans doit pouvoir être justifiée) |
|                                         | Canaux                                                                                                                               | 40                                                                                 |
|                                         | Ponts                                                                                                                                | 40                                                                                 |
| Travaux de menuiserie                   |                                                                                                                                      | 10                                                                                 |
| Biens meubles, machines, véhicules      |                                                                                                                                      | 4-10 (au cas par cas)                                                              |
| Immobilisations incorporelles           | Plan d'aménagement local et régional, autres plans                                                                                   | 10                                                                                 |
|                                         | Autres : Droit de brevet, de raison de commerce, d'édition, de concession, de licence et autres droits d'utilisation, goodwill, etc. | 5                                                                                  |
| Logiciels et matériel informatique      |                                                                                                                                      | 5                                                                                  |
| Installations traitement des déchets    |                                                                                                                                      | 30                                                                                 |

...

*Les immobilisations du patrimoine administratif déjà en cours d'amortissement lors de l'introduction des nouvelles durées d'amortissement obligatoires susmentionnées continuent à l'être selon les anciennes durées. Aucun retraitement n'est autorisé.*

- Extrait manuel MCH2 : 2.4.4 Comptabilisation des immobilisations du patrimoine financier

*Les immobilisations du patrimoine financier des communes vaudoises doivent initialement être portées au bilan à leur prix de revient (prix d'acquisition ou de construction), sans passer par le compte des investissements. Une immobilisation du patrimoine financier acquise pour un prix symbolique sera donc inscrite au bilan avec une valeur équivalente à ce prix symbolique, peu importe sa valeur vénale.*

*Les immobilisations, les titres et les participations du patrimoine financier ne peuvent pas être évalués au-dessus de leur prix d'acquisition. Le MCH2 de la CDF ne prévoit pas d'amortissements planifiés pour les actifs du patrimoine financier. Toutefois, le MCH2 vaudois autorise l'amortissement planifié des actifs du patrimoine financier, à condition d'utiliser les mêmes méthodes et les mêmes durées que les actifs du patrimoine administratif (compte à utiliser : 344 Réévaluations d'immobilisations PF). Chaque commune doit décider si elle prévoit ou non des amortissements planifiés pour les actifs de son patrimoine financier, la pratique en la matière devant ensuite rester constante. La Direction des finances communales recommande néanmoins de ne pas amortir les actifs du patrimoine financier de manière planifiée. Dans tous les cas, si la valeur vénale d'un actif du patrimoine financier se trouve de manière durable en-dessous de sa valeur au bilan, une correction doit être effectuée, toujours via le compte 344 Réévaluations d'immobilisation PF. Aucune correction à la hausse n'est en revanche autorisée si, par la suite, l'actif devait récupérer une partie ou la totalité de sa valeur d'avant la correction.*

La classification des immobilisations mentionnées dans le préavis n'entraîne pas d'impact important sur la comptabilisation des immobilisations concernées. La parcelle 164 s'amortit déjà comptablement sur une période de 30 ans. Les autres biens concernés restaient activés pour des montants globalement limités.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la commission de Gestion-Finances recommande au Conseil Communal de Perroy d'accepter le préavis 12/2024 tel que présenté.

Au nom de la commission Gestion-Finances : Mireille Gaillard, Philippe Achard, Stéphane Bettems, Didier Blanchard, Walter BIETRY, Fabrice Strevens et Charly Muller.

La présidente :  
Mireille Gaillard



Pour la commission :  
Philippe Achard

